



**Arrêté Municipal
provisoire autorisant l'occupation du domaine
public – Chemin de la Croix Goyet**

Le Maire de la Ville de NANTUA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 et R 411.8,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu la demande présentée par la société SOCAFL – ZA de la fontaine à Crottet – 01290 PONT DE VEYLE,

Vu le bénéficiaire, APRR,

Considérant que les travaux de renforcement d'un chemin rural nécessitent l'occupation du domaine public.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, chemin de la Croix Goyet du 23/10/2023 au 27/10/2023 inclus.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire prendra toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires pour protéger les piétons.

ARTICLE 3 : Les présentes dispositions seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise qui restera responsable des accidents pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NANTUA, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation sera adressée à :

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NANTUA

M. le Chef d'Agence du Conseil Départemental

M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers

M. le Responsable de la Police Municipale

M. le Responsable des Services Techniques Municipaux

Le demandeur

Affichage

Fait à NANTUA le 15 septembre 2023

Le Maire,

Jean-Pascal THOMASSET



[Handwritten signature of Jean-Pascal Thomasset]